

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Décisions en matière civile et commerciale - Règlement Bruxelles I**
Décisions en matière civile et commerciale - Règlement Bruxelles I

Pologne

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

Les articles 1103 et 1110 du Code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*).

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

Le *Sąd Okręgowy*.

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

Le *Sąd Apelacyjny*.

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

Un pourvoi en cassation auprès du *Sąd Najwyższy*

Dernière mise à jour: 21/12/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.